

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Jeudi 17 avril 1980. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a d'abord entendu le rapport de M. Jean-Marie Rausch sur le projet de loi n° 135 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, instituant l'agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

Le rapporteur a souligné les effets néfastes de la pollution de l'air et rappelé les textes réglementant l'émission de produits polluants dans l'atmosphère ; il a noté que le principe de la création d'une agence avait été implicitement accepté par le Parlement lors de l'adoption du budget de 1979.

Faisant le point de l'évolution de la qualité de l'air, le rapporteur a indiqué qu'en moyenne les teneurs de l'atmosphère en anhydride sulfureux, en oxyde de carbone et en poussières ont sensiblement diminué, les améliorations étant plus réduites quant aux rejets de plomb et de fluor. Le rapporteur a précisé l'état actuel des moyens mis en œuvre pour mesurer et prévenir la pollution de l'air : il a notamment évoqué les réseaux de surveillance en fonctionnement ou en cours d'installation ainsi que les instruments réglementaires et techniques les plus récents destinés à préserver la qualité de l'air.

Le rapporteur a, d'autre part, insisté sur la nécessité d'une coopération internationale rendue indispensable par la spécificité de la pollution atmosphérique ; il a fait le point des réglementations communautaires et a souligné l'intérêt de la convention internationale sur la pollution atmosphérique transfrontière signée en novembre 1979. Il a enfin considéré que la création d'une agence pour la qualité de l'air donnera une impulsion nouvelle à la politique menée par le Gouvernement en ce domaine, la forme de l'établissement public facilitant les interventions de l'Etat et permettant une participation plus étroite des collectivités locales et des partenaires les plus concernés par la définition des actions de prévention. Etant habilitée à distribuer des aides financières pour des opérations exemplaires, l'agence sera un instrument de développement des « technologies propres ».

Au cours du débat qui a suivi l'exposé du rapporteur, M. Pierre Noé s'est inquiété du statut et des moyens financiers de l'agence et M. Raymond Dumont s'est interrogé sur l'opportunité de la création d'un nouvel établissement public. M. Hector Dubois a estimé cette création souhaitable. M. Pierre Ceccaldi-Pavard a redouté que le caractère industriel et commercial de l'agence ne fasse peser une responsabilité financière sur les membres du conseil d'administration ne représentant pas l'Etat.

Sur proposition du rapporteur et après des observations de M. Fernand Lefort, la commission a adopté trois amendements pour l'article unique du projet. Le premier tend à préciser que le conseil d'administration comportera des représentants de collectivités locales ainsi que d'associations de protection de la nature agréées ; le deuxième vise à supprimer la liste de certains bénéficiaires éventuels des subventions et prêts de l'agence, ajoutée par l'Assemblée Nationale ; le troisième prévoit que l'agence pourra percevoir des taxes parafiscales.

Sous réserve des observations qui précèdent et des amendements qu'elle soumet au Sénat, la commission a adopté le projet de loi instituant l'agence pour la qualité de l'air.

La commission a ensuite examiné le projet de loi n° 469 (1978-1979) relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime et des transports par air, rapporté par M. Bernard Legrand.

Le rapporteur a rappelé, en premier lieu, comment la nécessité de faire face aux poursuites engagées contre notre armement maritime par l'administration américaine au titre de la loi antitrust avait conduit notre Gouvernement à faire adopter par le Parlement en 1968 un projet de loi interdisant aux personnels de nos compagnies de navigation de communiquer des renseignements aux autorités des Etats-Unis.

S'étant interrogé sur la portée de ce texte, il a constaté que celle-ci avait été limitée et n'avait pu notamment éviter à notre compagnie générale maritime, associée à sept autres armements dans l'Atlantic Container Line, de devoir acquitter une amende de composition d'un million de dollars, sans préjudice de poursuites ultérieures.

Concernant le transport aérien, M. Bernard Legrand a émis la crainte que nous rencontrions les mêmes difficultés compte tenu, notamment, de la décision américaine de ne plus accorder à l'association internationale du transport aérien (I. A. T. A.), dont Air France et U. T. A. sont membres, l'exonération des dispositions de la loi antitrust qui avait jusqu'ici permis à cette association de fonctionner.

Après avoir indiqué que plusieurs pays — dont la Grande-Bretagne — avaient adopté des législations plus contraignantes que la nôtre pour faire obstacle à cette attitude américaine, le rapporteur a souhaité que le Gouvernement coordonne son action avec celle de ses principaux partenaires européens pour mettre un terme à cette tentative des U. S. A. d'imposer à l'ensemble du monde leur législation intérieure concernant les ententes.

Examinant ensuite les articles du projet de loi, le rapporteur a jugé indispensable que les dispositions du texte concernent l'ensemble des transports, les déplacements par voie terrestre pouvant également être visés, notamment en cas d'acheminement de marchandises par conteneur.

La commission s'est ralliée à cette position et a amendé dans ce sens l'article premier du projet de loi.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a également estimé nécessaire que l'interdiction de communication

de documents ne vise que les personnes « de droit privé », afin de ne pas faire obstacle aux échanges nécessaires de renseignements entre services de douane et de police.

Sous réserve de ces modifications, le projet de loi a été adopté à main levée.

Enfin, la commission a désigné **M. Gérard Ehlers** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 57 (1979-1980), déposée par lui-même et plusieurs de ses collègues, tendant à **sauvegarder et à développer l'artisanat et le commerce indépendant**.

AFFAIRES SOCIALES

Jeudi 17 avril 1980. — *Présidence de M. Robert Schwint, président, puis de M. Jean Mézard et de M. Roland du Luart, secrétaires.* — La commission a tout d'abord procédé à des **nominations de rapporteurs**. Ont été désignés :

— **M. André Rabineau**, pour le projet de loi n° 203 (1979-1980) instituant une **assurance veuvage** ;

— **M. Roger Lise**, pour la proposition de loi n° 198 (1979-1980), dont il est l'auteur, relative à l'**emploi des jeunes dans la pêche artisanale dans les départements d'outre-mer**.

Elle a ensuite décidé de **demander à être saisie pour avis** du projet de loi n° 209 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, créant une **distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales**, dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond, et a d'ores et déjà désigné **M. Jean Chérioux** comme **rapporteur pour avis**.

Puis elle a procédé à un certain nombre de **désignations de rapporteurs et de rapporteurs pour avis officiels de textes encore en instance devant l'Assemblée Nationale**, ou dont la discussion par le Sénat est prévisible au cours de la présente session.

Ont été désignés :

— **M. Jean Chérioux**, pour la proposition de loi relative à l'**intéressement des travailleurs au capital**, aux fruits de l'expansion et la gestion des entreprises ;

— **M. Pierre Sallenave**, pour un projet de loi et deux propositions de loi relatifs à la **formation alternée** ;

— M. Louis Boyer, pour une proposition de loi tendant à la réforme de la sécurité sociale ;

— M. Michel Labèguerie, pour un projet de loi portant diverses mesures en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses ;

— M. Michel Crucis, pour un projet de loi relatif à l'exercice de la profession d'infirmier et d'infirmière ;

— M. René Touzet, pour deux projets de loi relatifs, l'un à la prévention, l'autre au traitement des difficultés des entreprises ;

— M. Robert Schwint, pour un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et un projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Elle a enfin entendu M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation, sur la situation de l'emploi et différents textes relatifs à la participation, actuellement en discussion à l'Assemblée Nationale.

M. Mattéoli a tout d'abord exposé le projet de loi relatif à la distribution d'actions par les entreprises à leurs salariés, tel qu'il est issu des récentes discussions de l'Assemblée Nationale.

La principale modification apportée au texte initial concerne son caractère facultatif qui a été substitué au caractère obligatoire.

Le ministre a ensuite analysé le système retenu par le projet de loi. Les sociétés, cotées ou non cotées, disposeront d'un délai de six mois après la promulgation de la loi pour réunir leur assemblée générale. Le conseil d'administration ou le directoire portera, dans un délai de neuf mois, à la connaissance des salariés la décision de l'assemblée générale. Le ministre a précisé que le délai de six mois est bref et posera certainement des problèmes matériels et financiers aux grandes entreprises.

Il a ajouté que la distribution d'actions représentera 3 p. 100 du capital pour toutes les sociétés. Le total de cette distribution ne dépassera pas 5 000 F par bénéficiaire.

Pour les sociétés cotées, la valeur des actions distribuées sera appréciée par rapport à une moyenne des cours de Bourse. Pour les sociétés non cotées, cette valeur sera déterminée à dire d'experts ou bien en divisant le montant de l'actif net par le nombre de titres existants.

A l'origine, le texte ne concernait que les seuls salariés français. Tel qu'il est sorti des travaux de l'Assemblée Nationale, il concerne tous les salariés comptant une ancienneté de deux ans dans leur entreprise pour les Français, de cinq ans pour les étrangers.

La répartition s'effectuera par référence à l'ancienneté, aux salaires ou aux règles fixées dans l'accord de participation de l'entreprise. Le délai d'incessibilité des actions, qui pourrait sans inconvénient être raccourci, variera entre trois et cinq ans.

M. Jean Chérioux a indiqué que toutes les questions qu'il se pose découlent du fait que le texte institue une distribution unique d'actions et par là même ne s'intègre pas dans le système de la participation qui doit être permanent. Il s'est inquiété tout d'abord de savoir pourquoi cette distribution se limitait à 3 p. 100 du capital de la société. Il a ensuite demandé si le taux de la créance de dix ans sur l'Etat, que possèdent les entreprises, serait revu ou non tous les ans. Puis, il s'est interrogé sur la façon dont cette créance serait utilisée pour libérer les actions émises et si le gage aurait une durée permanente.

Il a demandé au ministre de lui fournir des statistiques sur la durée moyenne de présence des salariés dans l'entreprise et s'est inquiété de ce qu'il adviendrait de l'incessibilité des actions en cas de rupture du contrat de travail.

M. Hector Viron s'est interrogé sur l'intérêt d'un texte qui n'a qu'un caractère facultatif.

M. Mattéoli a tout d'abord répondu à **M. Hector Viron** que le Gouvernement n'a fait qu'accéder au désir des parlementaires de la majorité qui se réclament de l'esprit de volontariat, de dialogue et de concertation qui doit régner dans le domaine de la participation.

Puis, s'adressant à **M. Chérioux**, il lui a indiqué que le taux de 3 p. 100 était fixé dans un souci à la fois d'efficacité (la distribution de 3 p. 100 du capital d'une grande société ne peut être considérée comme dérisoire) et de prudence, répondant à la crainte qu'un groupe étranger ne « mette la main » sur une société française lorsque les actions seront libérées. Pour ce qui est de l'ancienneté moyenne du personnel dans les entreprises, le ministre a indiqué qu'il ne dispose pas de statistiques récentes. Les cas de levée de l'indisponibilité des textes seront prévus par décret mais le ministre a signalé qu'il portait une attention particulière au problème de l'incessibilité des actions et qu'il essaierait d'y trouver une solution dans les semaines qui viennent.

Enfin, pour ce qui est de la libération de la créance, il a souligné que l'Etat n'interviendrait qu'à concurrence de 65 p. 100, ce qui lui paraît un taux normal compte tenu du fait que le système est devenu facultatif. Ce moindre effort financier consenti par l'Etat est compensé par le taux de sa créance qui peut être évalué à environ 14 p. 100. Ce taux étant fixé une fois pour toutes et ne variant pas dans le temps se doit d'être élevé.

M. Hector Viron a demandé au ministre s'il possédait des statistiques sur le montant des sommes dont le remboursement était demandé à l'expiration du délai d'indisponibilité de cinq ans des actions.

M. Jean Mattéoli lui a répondu que l'accumulation des réserves de participation était de l'ordre de 20 milliards de francs et qu'environ la moitié de ceux qui avaient bénéficié de distribution d'actions en avaient demandé le remboursement. Il a ajouté qu'il était favorable à la réduction de la période d'incessibilité afin que le personnel des entreprises puisse participer plus rapidement aux résultats de celle-ci et comprenne davantage la signification de la participation.

M. Hector Viron s'est inquiété de la ventilation, par catégories d'emploi, de ces 50 p. 100 de salariés qui demandent le remboursement de leurs actions.

Le ministre lui a indiqué que la proportion des cadres qui conservent leurs actions est évidemment plus importante que celle des ouvriers.

M. Mattéoli a ensuite exposé le dispositif de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs.

Le titre III de cette proposition prévoit une participation des cadres aux conseils d'administration ou aux conseils de surveillance des sociétés. Il y sont désignés par élection, ne verront pas leur désignation confirmée par l'assemblée générale, comme les autres administrateurs, et ne seront pas non plus solidairement responsables sur leurs biens propres. Le texte prévoit également l'extension de ce dispositif aux autres catégories de salariés.

Le titre II institue la société d'actionnariat salarié qui est une manière nouvelle d'associer les détenteurs de capitaux et les travailleurs.

Dans le titre I^{er}, qui reprend la proposition de M. Chérioux, les sociétés offrent à leurs salariés une option entre un plan d'actionnariat et un plan d'épargne d'entreprise. Ceux qui

accepteront ce dispositif verront leurs droits à participation majorés de 25 p. 100. Cependant, afin d'inciter les salariés à accepter plutôt le plan d'actionnariat, ils seront soumis, dans le cas du plan d'épargne, à un apport personnel d'un montant au moins égal au supplément de droits de 25 p. 100 qui leur aura été accordé. Les entreprises bénéficieront, dans le cas du plan d'actionnariat, de la constitution d'une provision pour investissements supérieure à celle dont elles disposeraient dans le cas du plan d'épargne.

M. Jean Chérioux, après avoir avoué qu'il ne reconnaissait plus son « enfant » dans ce nouveau texte, a estimé que le libre choix laissé aux salariés viderait sa proposition de tout contenu, le but premier étant de faire des salariés des actionnaires de leur société. Il a demandé si l'option offerte aux salariés le serait individuellement ou par l'intermédiaire du comité d'entreprise, et quand interviendrait cette option. Il s'est ensuite inquiété de la réduction des responsabilités des représentants des cadres au conseil d'administration et de l'équilibre à réaliser entre les sociétés disposant d'un conseil d'administration et les sociétés à directoire.

Le ministre lui a répondu que l'esprit de sa proposition survivait dans le présent texte grâce à la double incitation qui visait à orienter les entreprises et les salariés vers le plan d'actionnariat. Les salariés choisiront individuellement l'option qui leur convient. Après ce choix seulement, les entreprises décideront de la mise en place du dispositif. Puis, il lui a indiqué que, s'il n'y avait pas de problème dans les sociétés à structure dualiste dans laquelle le conseil de surveillance contrôle et le directoire gère, des difficultés surgiraient dans le cas des conseils d'administration qui cumulent ces deux pouvoirs. Les nouveaux « administrateurs-cadres » participent en tant que cadres dans la hiérarchie de l'entreprise au sein de laquelle ils exercent des responsabilités et devront en exercer d'autres au sein du conseil d'administration. Les cadres devront s'habituer à décider en tant qu'administrateurs et non en tant que salariés.

Abordant enfin le problème de l'emploi, le ministre s'est félicité des résultats globaux pour 1979. Il a constaté une baisse du chômage partiel et du nombre des licenciements pour cause économique. Le bilan du nombre des emplois actifs effectivement occupés en France est positif (26 000 emplois supplémentaires par rapport à 1978). L'évolution du nombre d'emplois dans le secteur privé suit une courbe favorable en dépit du climat international. En 1979, 169 000 emplois ont été créés dans le secteur tertiaire privé.

En ce qui concerne le III^e pacte pour l'emploi, M. Mattéoli a indiqué qu'entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 mars 1980 son application avait été satisfaisante au double plan qualitatif et quantitatif.

Si la situation du marché du travail est moins défavorable, cela est dû à la relance du pacte pour l'emploi, à la bonne tenue de la conjoncture économique et aux réformes des structures effectuées par le ministère du travail.

Les demandes d'emploi non satisfaites ont fortement décréu par rapport au début de l'année, et encore sont-elles dues principalement à l'entrée des femmes dans la vie active. Au 31 décembre 1979, 4 660 000 femmes étaient salariées du secteur privé. Pour le secteur public, le ministre a indiqué qu'il ne disposait pas de statistiques récentes.

Le nombre de demandeurs d'emploi indemnisés a baissé de 18 p. 100. Si l'on inclut dans ce chiffre les bénéficiaires de garanties de ressources et d'indemnités de formation, cette baisse n'est plus que de 14 p. 100.

En matière de chômage, le ministre a stigmatisé ceux qui profitent indûment du système d'indemnisation car ils lèsent gravement l'intérêt général. Il a indiqué que nous nous trouvions devant une situation démographique qui constitue un véritable « handicap » pour l'emploi ; cette situation place en effet 235 000 actifs de plus par an sur le marché du travail. L'évolution démographique est donc globalement bonne en France mais, dans la situation économique actuelle, nous ne pouvons pas répondre à cet accroissement régulier qui durera jusqu'en 1985. Face au chômage, un effort très important s'est développé dans plusieurs directions :

— les structures de l'A. N. P. E. ont été modifiées, ses résultats s'en sont trouvés sensiblement améliorés ;

— des incitations diverses à la création d'entreprises ont été mises en place et, l'année dernière, plus de 10 000 chômeurs ont souhaité en bénéficier ;

— des mesures ont tenté de stabiliser l'emploi ; ainsi, le contrat intérimaire et le contrat à durée indéterminée ont permis aux entreprises de faire face à des difficultés momentanées. Ces entreprises ont eu également la faculté de sous-traiter. Cependant, le pourcentage de salariés employés à ces deux titres ne doit pas dépasser un certain niveau ;

— le travail à temps partiel s'est développé par la volonté des femmes et par celle des entreprises auxquelles il offre plus de souplesse. De nombreux emplois nouveaux ont été créés à ce titre.

Le ministre, requis par des engagements internationaux, s'est excusé de ne pouvoir répondre aux questions que souhaitaient sans doute lui poser certains commissaires : il a pris l'engagement de revenir prochainement à cet effet devant la commission.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 15 avril 1980. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'audition de M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur, accompagné de M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat, sur les dispositions de l'article 88 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, relatives à la compensation financière.

M. Christian Bonnet a, tout d'abord, réaffirmé le principe selon lequel tout transfert, établi après un décompte des charges réelles arrêté à partir des comptes administratifs, sera compensé par l'intermédiaire d'une dotation de compensation. Celle-ci sera en outre évolutive. Le ministre de l'intérieur a précisé à cette occasion que le Gouvernement allait déposer un amendement de synthèse pour la rédaction de l'article 88, reprenant l'essentiel du dispositif prévu par la commission des finances dans son propre amendement.

Après avoir rappelé les conséquences sur le solde des transferts des différents votes intervenus au Sénat, M. Bonnet a indiqué qu'il se traduisait par une dépense supplémentaire à compenser pour les collectivités locales de 1 374 millions de francs.

Toutefois, le ministre de l'intérieur a ajouté que le Gouvernement avait pris la décision d'engager un effort financier supplémentaire en faveur des collectivités locales.

Il s'agirait de la prise en charge par l'Etat sans compensation des dépenses d'investissements du service public de justice et des contingents de police ; du calcul de la participation de l'Etat aux transports scolaires sur la base de 65 p. 100 ; de la prise en charge par l'Etat des conséquences de la révision des barèmes d'aide sociale.

Au total, l'apport net du Gouvernement s'élèverait à 500 millions de francs.

Abordant ensuite le problème de l'indemnité de logement des instituteurs, le ministre de l'intérieur a relevé que la concertation qui s'est établie depuis le début du débat entre le Gouvernement et le Sénat devait permettre de trouver une solution à un problème pour lequel l'ensemble des sénateurs a marqué beaucoup d'intérêt. M. Christian Bonnet a souhaité qu'un groupe de travail fasse des propositions détaillées notamment sur les modalités de détermination de l'indemnité. En revanche, il a précisé que le Gouvernement avait mis au point un amendement prévoyant un mécanisme d'allègement progressif de cette charge pour les communes.

Une dotation particulière serait créée à cette fin au sein de la dotation globale de fonctionnement; chaque commune recevrait ainsi dès 1981 une somme forfaitaire destinée à compenser cette dépense de fonctionnement spécifique.

M. Henri Duffaut s'est inquiété des conditions de mise en œuvre du dispositif prévu par le Gouvernement pour l'indemnité de logement, tout en observant qu'il ne s'agissait pas d'un concours supplémentaire de l'Etat mais d'un prélèvement sur la dotation globale de fonctionnement. M. Paul Jargot a également insisté sur ce prélèvement.

M. Jean Chamant a remercié le ministre de la clarté de sa présentation des éléments complexes de la compensation financière.

M. Louis Perrein a estimé que le mécanisme retenu pour l'indemnité de logement était mauvais. Il a également considéré que pour l'application de la compensation il faudrait tenir compte de l'amélioration nécessaire des services actuellement à la charge de l'Etat.

M. Jacques Descours Desacres s'est félicité de la mise en œuvre dès 1981 du système de compensation de l'indemnité de logement.

M. Camille Vallin a noté que, pour la compensation de l'indemnité de logement, il serait normal que le Gouvernement décide d'abonder la dotation globale de fonctionnement des crédits nécessaires.

Pour M. Josy Moinet, préalablement aux transferts, le Gouvernement doit effectuer un rattrapage permettant d'assurer la qualité du service public; de plus, il a estimé contraire à l'esprit d'une dotation libre d'emploi que l'on en affecte une partie à l'indemnité de logement des instituteurs.

Pour sa part, **M. Maurice Blin, rapporteur général**, a noté qu'en matière d'indemnité de logement, l'amendement du Gouvernement constituait une mesure positive permettant d'amorcer un mécanisme.

En réponse à ces interventions, **M. Christian Bonnet** a apporté les précisions suivantes :

— la dotation particulière pour compenser l'indemnité de logement abondera le budget communal mais sera libre d'emploi ;

— il est préférable de rattacher le dispositif envisagé à ce titre à la prochaine loi sur la dotation globale de fonctionnement au lieu du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

— sur le mécanisme général de compensation, il a indiqué que l'apport de l'Etat à la compensation financière permet d'affirmer que l'opération ne sera pas « blanche » pour les collectivités locales ;

— la compensation des transferts sera opérée sur la base des derniers chiffres connus au moment de l'application de la loi.

Après le départ du ministre, la commission a examiné la **recevabilité financière** au regard de l'article 40 de la Constitution de plusieurs amendements aux articles du titre II du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Sur le rapport de **M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis**, elle a également engagé une large discussion de l'amendement du Gouvernement relatif au financement de la dotation chargée de compenser l'indemnité de logement allouée aux instituteurs.

Après les interventions de MM. Jacques Descours Desacres, Josy Moinet, Henri Duffaut et Jean-Pierre Fourcade, elle a estimé souhaitable de préciser le dispositif prévu par l'amendement du Gouvernement en indiquant de manière précise que la dotation spéciale était financée par préciput sur l'ensemble de la dotation globale. Elle a adopté à cet effet un **sous-amendement à l'amendement du Gouvernement**.

Mercredi 16 avril 1980. — Présidence de **M. Jacques Descours Desacres, vice-président**. — La commission s'est réunie pour examiner les amendements au projet de loi n° 187 (1978-1979) pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Après un échange de vues sur les amendements II-40 rectifié bis et II-285 portant sur l'indemnité de logement des instituteurs, la commission a marqué sa préférence pour le mécanisme proposé par l'amendement II-285 qu'elle a sous-amendé.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 15 avril 1980. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Christian Bonnet**, ministre de l'intérieur, qu'accompagnait **M. Marc Bécam**, secrétaire d'Etat aux collectivités locales, sur les dispositions financières du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales n° 187 (1978-1979).

Après avoir expliqué le mécanisme de la compensation prévue par l'article 88, le ministre a passé en revue les différents transferts financiers consécutifs aux transferts de compétences proposés.

S'agissant du département, il a constaté que le solde des transferts en matière d'aide sociale se traduirait par une augmentation de 670 millions (chiffre correspondant aux comptes administratifs 1977) de la charge de l'Etat. En ce qui concerne les dépenses de justice, qui seront désormais entièrement prises en charge par l'Etat, l'allégement des collectivités locales s'établirait, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, à 329 millions et pour les dépenses d'investissement à 110 millions.

S'agissant des transports scolaires et des bourses, leur transfert de l'Etat aux collectivités locales devrait se traduire par un allégement des charges de l'Etat de 877 millions pour les transports et de 1 606 millions pour les bourses. Au total, l'ensemble des transferts se traduirait par un accroissement de 1 484 millions des charges du département.

S'agissant des communes, l'allégement des charges de fonctionnement de la justice serait égal à 10 millions de francs, celui des charges correspondant au contingent de police à 50 millions de francs; la prise en charge progressive par l'Etat de nouveaux contingents de police devrait coûter 30 millions de francs de plus au Trésor public. En revanche, les communes devraient supporter au titre des bureaux municipaux d'hygiène une charge supplémentaire de 90 millions de francs. Au total, le bilan des transferts de compétences de l'Etat aux collectivités locales devrait se traduire par un accroissement de charges pour ces dernières de 1 374 millions de francs.

Le ministre a ensuite exposé les mécanismes financiers de la compensation de ces charges nouvelles. Il a fait observer que l'Etat non seulement transférait les ressources correspondant aux compétences, mais également et pour répondre à la demande du rapporteur, M. Lionel de Tinguy, prenait à sa charge sans compensation un certain nombre de dépenses actuellement assumées par les collectivités locales : participation aux dépenses de transport scolaire à hauteur de 65 p. 100 pour tous les départements, allègement des charges en matière d'équipement du service public de la justice, contingents de police.

En outre, l'Etat acceptera, comme le lui avaient demandé à la fois la commission des lois et la commission des affaires sociales, une révision préalable des barèmes d'aide sociale qui n'ont pas été modifiés depuis 1955. Il lui en coûtera 240 millions de francs sur la base des comptes administratifs de 1977. Au total, toujours sur la même base, ce sont environ 500 millions de francs que l'Etat acceptera de ne pas inscrire au débit des collectivités locales. Afin de traduire l'ensemble de ces mesures, le ministre a alors annoncé qu'il soumettrait à la commission une nouvelle rédaction de l'article 88.

Après avoir rappelé également que l'arrêté définitif des comptes de la taxe à la valeur ajoutée faisait apparaître un chiffre supérieur de 1 600 millions de francs à ce qui avait été inscrit dans les budgets locaux au titre de la dotation globale de fonctionnement, il a abordé la question de l'indemnité représentative du logement des instituteurs. Il a d'abord rappelé que la situation actuelle était extrêmement diversifiée, notamment suivant la taille des communes. Il a rappelé que le mode de calcul était régi par des textes anciens et comportait de nombreux régimes particuliers. Enfin, il a souligné que cette indemnité avait progressivement changé de nature au point de devenir, dans beaucoup de cas, un moyen de financement du logement personnel des instituteurs.

Dans le souci de clarifier les règles actuelles d'attribution, il a annoncé que le Gouvernement était disposé à réunir un groupe de travail, associant des représentants des assemblées parlementaires, qui aurait pour mission de faire des propositions de réforme. Sur le plan financier, il a précisé que le Gouvernement était disposé à créer au sein de la dotation globale de fonctionnement, une allocation spéciale destinée à compenser l'indemnité représentative du logement des instituteurs.

Après s'être réjoui de la solution proposée en ce qui concerne l'indemnité de logement des instituteurs, **M. Lionel de Tinguy, rapporteur**, s'est étonné que le Gouvernement n'accepte pas de prendre en charge sans compensation la totalité des charges de justice.

M. Roger Boileau a constaté que les communes tireraient moins d'avantages du système proposé par le projet de loi que les départements.

Mlle Irma Rapuzzi, après avoir constaté que l'amendement constituait un progrès important a attiré l'attention du ministre sur les problèmes rencontrés par certaines communes pour financer leurs bureaux municipaux d'hygiène. Elle a demandé, d'autre part, à avoir des explications complémentaires sur la révision des barèmes d'aide sociale.

M. Pierre Schiélé s'est préoccupé du mode de calcul de l'allocation particulière versée aux communes. **M. Jean-Marie Girault** a souhaité obtenir des précisions sur le mode de financement de la revision des barèmes d'aide sociale. **M. Jean Chérioux**, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales s'est réjoui de l'évolution de la position du Gouvernement. **M. Jean Ooghe** enfin, a constaté que les propositions du ministre ne comportaient aucune surprise.

Le ministre, puis le secrétaire d'Etat ont apporté un certain nombre de précisions destinées à répondre aux préoccupations manifestées par les membres de la commission.

Un échange de vues entre le secrétaire d'Etat et les membres de la commission sur le projet d'amendement du Gouvernement est alors intervenu. **MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Etienne Dailly, Michel Darras, Léon Jozeau-Marigné, Jacques Larché, Pierre Salvi et Paul Séramy**, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, y ont participé.

Présidence de M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président. — La commission a alors repris l'examen des amendements au titre II.

A l'article 88 qui organise la compensation financière des transferts de compétences, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° II-164 et II-150 présentés par **M. Josy Moinet** et II-260 rectifié présenté par **M. Jean Ooghe** et les membres du groupe communiste. Le sous-amendement n° II-185 de **M. Paul Girod** a également été repoussé.

Sur proposition de son rapporteur, et après les interventions de **Mlle Irma Rapuzzi** et de **M. Jean Ooghe**, la commission a adopté deux sous-amendements à la rédaction proposée pour cet article par le Gouvernement. Le premier sous-amendement, qui est destiné à obtenir des précisions de la part du Gouvernement sur les conséquences des transferts en matière de justice, prévoit la mise hors compensation de la totalité des dépenses de

fonctionnement de ce service public. Le deuxième sous-amendement reprend une disposition précédemment adoptée par la commission relative aux conditions d'un transfert éventuel de ressources fiscales nouvelles.

Après l'article 88, les commissaires ont donné un avis favorable aux amendements n° II-134 de M. Franck Sérusclat et H-184 de M. Paul Girod. Sur la proposition de leur rapporteur, ils ont alors procédé à l'examen du texte proposé par le Gouvernement pour l'article additionnel 85 quater.

M. Etienne Dailly a d'emblée proposé une toute autre rédaction pour cet article. Ce nouveau texte, plus détaillé que celui du Gouvernement, proposait de créer une dotation particulière sans faire référence au code des communes. M. Jacques Larché a approuvé l'initiative de M. Etienne Dailly qui lui a paru éviter de rigidifier les modalités actuelles d'attribution de l'indemnité représentative de logement des instituteurs.

MM. Roger Boileau et Jean-Marie Girault ont fait ressortir la très grande diversité des indemnités actuelles. M. Michel Darras a estimé que le problème de l'indemnité représentative de logement des instituteurs n'était qu'un des aspects d'un problème plus général, celui des rémunérations accessoires versées par les collectivités locales à certains fonctionnaires de l'Etat. M. Jean Ooghe a souhaité que l'on précise que le financement de la dotation particulière ainsi créée ne serait pas prélevé sur les sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement.

Présidence de Mlle Irma Rapuzzi. — M. Lionel de Tinguy a fait observer que le texte proposé par le Gouvernement constituait une solution transitoire. M. Jacques Eberhard et M. Jean-Marie Girault ont marqué leur souci de voir adopter un mode de calcul plus équitable de la dotation versée aux communes.

Après de nouvelles interventions de M. Roger Boileau, Etienne Dailly, Jean-Marie Girault, Jacques Larché et Jean Ooghe, le rapporteur a proposé à la commission diverses rectifications au texte initial de M. Etienne Dailly. Finalement les groupes communiste et socialiste s'abstenant, la commission a adopté le texte ainsi modifié.

Mercredi 16 avril 1980. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a poursuivi l'examen des amendements au titre II du projet de loi n° 187 (1978-1979) pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Le rapporteur a tout d'abord proposé à la commission de revoir le sous-amendement n° II-42 rectifié qu'elle avait adopté précédemment et dont le vote venait d'être réservé jusqu'à la fin du débat par le Sénat. Ce sous-amendement s'applique à l'amendement n° II-105 rectifié de M. Paul Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, qui propose d'introduire un *article additionnel 85 sexes* relatif à la répartition des charges des écoles maternelles et élémentaires entre les communes.

M. Lionel de Tinguy a dit son souci d'élaborer un texte qui concilie les préoccupations contradictoires qui s'étaient exprimées lors de la séance publique. M. Michel Darras a souhaité que l'on précise dans la loi que la richesse fiscale de chaque commune devait être prise en compte dans la répartition des charges scolaires. M. Jacques Larché a posé le problème des écoles privées. M. Jacques Eberhard s'est déclaré favorable à un partage des charges entre les communes bénéficiaires, quel que soit le nombre d'élèves concernés. Quant à M. Roger Boileau, il a fait observer que le fait pour une commune d'avoir une école sur son territoire comportait plus de charges que d'avantages.

La commission s'est séparée après avoir donné mandat à son rapporteur de préparer un nouveau texte qui tienne compte de ses observations.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — A l'issue d'une suspension de sa réunion, la commission a **repris l'examen des amendements au chapitre VI relatif à la compensation financière des transferts de compétences.**

Le rapporteur lui a tout d'abord proposé de rectifier son amendement relatif à la compensation des indemnités représentatives du logement des instituteurs. Pour des raisons de forme, il a été décidé de diviser le texte de l'amendement en deux paragraphes ; le premier crée un concours particulier nouveau dans le cadre des articles du code des communes relatifs à la dotation globale de fonctionnement, le deuxième précise le mode de calcul de ce concours particulier.

Après les interventions de MM. Michel Darras et Franck Sérusclat, la commission s'est rangée aux arguments de son rapporteur.

La commission a ensuite examiné les dispositions relatives à la révision des barèmes de l'aide sociale. Elle a accepté de transformer son amendement n° II-53 en sous-amendement à

l'amendement n° II-94 présenté par M. Jean Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, puis a donné un avis favorable à l'adoption du sous-amendement n° II-283 du Gouvernement.

Elle a ensuite constaté que les amendements n°s II-258 et II-238 rectifié bis de M. Jean Ooghe étaient contraires à sa position, puis a repoussé l'amendement précédemment réservé n° II-149 de M. Josy Moinet comme contraire à la Constitution. S'agissant de la prise en charge par l'Etat des dépenses de transports scolaires, elle a accepté de rectifier, sur la proposition de son rapporteur, l'amendement n° II-55 pour des raisons de forme, puis a repoussé le sous-amendement n° II-186 de M. Paul Girod.

Présidence de M. Yves Estève, vice-président. — Toujours après l'article 88, elle a, sur la demande de son rapporteur, rectifié ses amendements n°s II-56 et II-57, puis repoussé les amendements n°s II-114 et II-222 rectifié de Mme Hélène Luc, précédemment réservés.

Après les interventions de MM. Michel Darras et Franck Sérusclat, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° II-284 du Gouvernement qui, en réponse aux suggestions contenues dans l'amendement n° II-95 de M. Jean Chérioux et dans le n° II-125 de M. Franck Sérusclat, prévoit le remboursement par l'Etat des avances de trésorerie consenties par les départements au titre de l'aide sociale.

Après avoir accepté l'amendement n° II-110 de M. Joseph Raybaud, au nom de la commission des finances, et constaté que l'amendement n° II-168 de M. Pierre Salvi avait déjà reçu satisfaction, la commission a abordé l'examen des amendements au chapitre VII relatif aux relations entre l'Etat, les départements et les communes.

A l'issue d'un échange de vues auquel ont participé MM. Jacques Eberhard et Franck Sérusclat, la commission a décidé de donner un avis favorable à l'amendement n° II-141 présenté par M. Marcel Rudloff. A la demande de son rapporteur et après une intervention de M. Michel Darras, elle a ensuite accepté de rectifier son amendement n° II-70 relatif au partage éventuel de la responsabilité civile entre l'Etat, le département et les communes.

Toujours avant l'article 89, après les interventions de MM. Michel Darras, Jacques Eberhard, Jacques Larché et Franck Sérusclat, la commission a accepté l'amendement n° II-256, présenté par M. Claude Mont, qui a pour objet d'adapter à la situation actuelle les dispositions relatives au délit d'ingérence.

La commission a ensuite repoussé les amendements n^{os} II-211 et II-212 de M. Jean Ooghe, II-165 de M. Jean Béranger et II-213 de M. Jacques Eberhard. L'article 91 a fait l'objet des observations de MM. Pierre Salvi et Franck Sérusclat.

En revanche, après les interventions de MM. Michel Darras et Jacques Eberhard, elle a donné un avis favorable à l'amendement n^o II-135 de M. Franck Sérusclat.

Dans le *chapitre additionnel VIII* nouveau qu'elle avait précédemment proposé d'introduire, elle a accepté, pour des raisons de forme, de rectifier, à la demande de son rapporteur, trois de ses propres amendements, les n^{os} II-61, II-65 et II-68. M. Michel Darras a émis des réserves sur la rédaction précédemment adoptée pour l'amendement n^o II-63, puis après les interventions de MM. Michel Darras, Jacques Eberhard, Paul Girod et Franck Sérusclat, la commission a repoussé l'amendement n^o II-136 de ce dernier. Toujours après l'article 91, les commissaires ont donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement n^o II-187 rectifié de M. Léon Jozeau-Marigné qui prévoit, au bénéfice du président du conseil général, la possibilité de saisir le médiateur puis a donné un avis défavorable à l'amendement n^o II-128 rectifié *bis* de M. Franck Sérusclat.

Les commissaires ont alors abordé pour la deuxième fois l'examen des amendements introduisant des *articles additionnels avant l'article 32* et qui avaient été réservés lors de la discussion du titre premier.

Après avoir rappelé les grandes lignes de la réforme de l'ingénierie publique intervenue depuis le précédent débat par voie d'arrêté ministériel, le rapporteur a proposé à la commission, qui a bien voulu l'accepter, de rectifier l'amendement n^o I-210.

Procédant ensuite à un nouvel examen de l'amendement n^o I-211 qui modifie l'article L. 423-1 du code des communes, qui interdit à celles-ci de rémunérer les fonctionnaires de l'Etat, sauf dérogation prévue par décret en Conseil d'Etat, la commission a entendu les observations de MM. Michel Darras, Jacques Eberhard, Jacques Larché et Lionel de Tinguy. Elle a alors rectifié son amendement de façon à supprimer toute possibilité de dérogation. Enfin, elle a donné un avis favorable à l'amendement n^o II-117 rectifié, présenté par M. Michel Giraud, et un avis défavorable à l'amendement n^o II-259 de M. Michel Darras.

Pour terminer, elle a repris l'examen de l'*article additionnel 85 sexies* relatif à la répartition des charges scolaires entre

les communes. Le rapporteur a proposé une nouvelle rédaction pour le sous-amendement n° II-42 *rectifié*, sous forme de deux paragraphes distincts.

Le premier de ces paragraphes propose une nouvelle rédaction du second alinéa de l'article 12 de la loi du 30 octobre 1886 ; le deuxième précise les conditions de répartition des charges scolaires et notamment les conditions dans lesquelles certaines communes peuvent en être exonérées. Ce deuxième paragraphe a fait l'objet des observations de MM. Michel Darras, Paul Girod, Jacques Larché et Franck Sérusclat.

A l'issue de ce débat, et après une intervention de M. Jean-Marie Girault, la commission a finalement décidé de ne retenir que le paragraphe I en étendant sa portée aux dépenses de restaurants d'enfants et de garderies.

Judi 17 avril 1980. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la nomination de :

— **M. Etienne Dailly**, comme rapporteur :

— de la proposition de résolution n° 183 (1979-1980), de M. Bonnefous, tendant à compléter le Règlement du Sénat ;

— de la proposition de loi organique n° 192 (1979-1980), de M. Champeix, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

— **M. Jean-Marie Girault**, comme rapporteur de la pétition n° 3168 de M. Georges Droulin ;

— **M. Jean Geoffroy**, comme rapporteur de la pétition n° 3169 de M. Henri Perret.

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de M. Marcel Rudloff, à l'examen pour avis du projet de loi n° 207 (1979-1980) d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

A l'article 13, relatif au statut civil et professionnel des conjoints d'agriculteurs, M. Marcel Rudloff, après avoir indiqué que l'Assemblée Nationale était revenue pour l'essentiel au texte qu'elle avait adopté en première lecture, s'est déclaré défavorable au principe de l'institution dans le code civil d'un régime matrimonial d'exception au profit des seuls exploitants agricoles. Pour ce motif, la commission a décidé de reprendre son texte de première lecture dont l'avantage est d'insérer dans

le code rural des dispositions nouvelles organisant selon le principe de l'égalité les rapports entre époux au sein de l'exploitation agricole. Au paragraphe III de l'article 13 concernant la protection du conjoint du titulaire d'un bail rural, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer toute référence à la notion de régime matrimonial dans la mesure où il s'agit seulement de modifier les règles en matière de baux ruraux.

Puis les *articles 14 A, 14 et 14 bis A* relatifs aux échanges amiables au répertoire de la valeur des terres et au barème indicatif ont été adoptés sans modification.

A l'article 14 bis B, relatif aux modalités de l'action en revision de prix par les S. A. F. E. R., le rapporteur pour avis a indiqué que l'Assemblée nationale avait adopté un texte selon lequel, en cas de désaccord, le tribunal devait être saisi par la partie la plus diligente ; mais ce texte n'étant assorti d'aucun délai, l'absence de saisine n'est pas sanctionnée. Il a en conséquence été décidé que, si le tribunal n'avait pas été saisi dans un délai de deux mois, la S. A. F. E. R. était réputée avoir renoncé à l'exercice du droit de préemption ; il a également été décidé d'adopter deux amendements d'ordre rédactionnel aux paragraphes II et III de l'article.

Puis, passant à l'examen de l'article 14 bis C, la commission a adopté sans modification les dispositions relatives à la commission départementale d'aménagement foncier et à la commission communale chargée de proposer les références servant de base au calcul de la valeur de rendement. En revanche, elle a décidé de modifier le paragraphe destiné à améliorer le contentieux du remembrement en précisant que la saisine de la nouvelle commission nationale serait automatique (et non laissée à la discrétion du ministre de l'agriculture) et que ladite commission serait uniquement composée de magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire.

Il a ensuite été décidé, comme en première lecture, de supprimer l'article 14 bis relatif à la création d'un livre foncier rural et de prévoir, à l'article 15, que les prêts bonifiés attribués pour l'acquisition de terres agricoles seraient supprimés pour la fraction du prix excédant la valeur fixée par le répertoire.

Après avoir adopté, à l'article 17, un amendement tendant à préciser le caractère facultatif de la dation à bail des biens d'un groupement foncier agricole, résultant déjà des textes en vigueur, la commission a décidé de rétablir l'article 19 bis,

relatif au maintien temporaire dans l'indivision en vue de l'installation ultérieure de l'un des indivisaires, mais en limitant cette possibilité à deux années.

Abordant ensuite *l'article 22 C*, relatif au contrôle des structures, la commission a adopté divers amendements tendant :

— à limiter aux seuls biens loués l'application du 1° du *I bis A* de cet article ;

— au 1° du *I bis B*, relatif aux biens de famille, à retenir une rédaction réalisant une synthèse entre celle de l'Assemblée nationale et celle votée en première lecture par le Sénat, et à étendre l'application de cette disposition aux sociétés familiales ;

— au a) du 2° du *I bis B*, relatif aux pluriactifs, à supprimer tout critère de revenu ;

— au 6° du *I bis B*, relatif à l'installation d'un descendant, à corriger une erreur et à préciser que cette installation peut se faire, soit sur les biens acquis à cet effet, soit sur l'exploitation initiale de l'ascendant ;

— à faire du *I bis E*, relatif aux sociétés, un *I bis C*, 7° ; dans la mesure où il s'agit d'un cas d'autorisation de plein droit ;

— à supprimer le *I bis C*, disposition nouvelle introduite en deuxième lecture par l'Assemblée nationale et tendant à ne prendre en compte que l'expérience professionnelle acquise en tant qu'exploitant à titre principal.

A *l'article 22 F*, relatif à la procédure d'autorisation en matière de contrôle des structures, la commission a décidé de demander le rétablissement du texte du Sénat, tendant à assurer le respect des droits de la défense.

De même, à *l'article 22 G*, il a été décidé d'en revenir au texte du Sénat, réservant au bailleur (et à la S. A. F. E. R. lorsqu'elle exerce son droit de préemption) la faculté de demander la nullité d'un bail.

Sur la proposition de son rapporteur pour avis, la commission a adopté, pour *l'article 22 H*, une nouvelle rédaction assurant une meilleure coordination entre la phase administrative de la procédure et les sanctions pénales susceptibles d'être infligées à l'exploitant, mais excluant toute sanction à l'encontre du propriétaire lorsqu'il n'est pas lui-même en infraction, ce qui ne constitue que l'application des principes généraux du droit.

A l'article 22 J, a été adopté un amendement tendant à dissocier les délits d'absence de demande d'autorisation et de déclaration inexacte à l'appui de cette demande, la gravité de ces deux infractions n'étant évidemment pas la même.

Abordant alors les dispositions relatives aux baux, la commission a adopté divers amendements à l'article 26 bis, tendant :

— à exclure du champ d'application de cet article non seulement les contrats régis par des lois particulières, mais encore ceux régis par d'autres dispositions ayant un caractère normatif : usages locaux codifiés par les chambres d'agriculture, mise à disposition des groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) en application des contrats types,

— à ne viser que les conventions à titre onéreux,

— à ne considérer comme bail rural que les conventions impliquant un travail d'entretien cultural,

— à expliciter, en fonction de la jurisprudence, les divers cas de conventions d'occupation précaire.

La commission a ensuite décidé de demander le rétablissement de l'article 26 sexies A, précédemment adopté par le Sénat sur la proposition de M. de Hauteclocque, et relatif à la transformation des baux de neuf ans en baux à long terme, en précisant qu'il ne pourrait en résulter aucune majoration du fermage.

A l'article 26 sexies, relatif aux baux de carrière, elle a adopté un amendement tendant à la suppression d'un alinéa visant le décès du preneur, ce cas étant déjà réglé par d'autres dispositions en vigueur.

A l'article 26 septies, la commission s'est prononcée contre le III, contraire au principe énoncé à l'article 22 B et selon lequel le contrôle des structures ne concerne que l'exploitation des biens. En revanche, elle propose l'insertion d'un IV bis, dans un but de coordination.

Puis, dans le titre relatif à l'aménagement rural, la commission a supprimé la référence faisant de la publication de la carte des terres agricoles (art. 29 bis) un préalable à la consultation obligatoire de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture en cas de réduction grave de l'espace agricole.

Enfin, à l'article 29 ter, il a été décidé de supprimer la phrase tendant à généraliser l'absence de réparation dès lors que les dispositions législatives ou réglementaires sont respectées, pour les nuisances occasionnées à l'intérieur des zones d'activité prévues par les documents d'urbanisme.

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Judi 17 avril 1980. — Présidence de M. Dominique Pado, président. — Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la délégation parlementaire a entendu M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.

Le ministre a indiqué à la délégation la suite qu'il comptait donner aux avis exprimés par celle-ci sur les modifications aux cahiers des charges des sociétés de programme. Il a ensuite évoqué la réforme des mécanismes de répartition du produit de la redevance et la création, dès 1981, d'un fonds de la qualité.

M. Lecat a enfin traité des expériences de radios décentralisées. Il a apporté les précisions suivantes :

— ces stations commenceront à émettre en mai 1980 pour Lille, en juin pour la Mayenne et en septembre pour Melun ;

— ces opérations s'inscrivent dans le cadre strict du service public, sans création de moyens supplémentaires ;

— les programmes feront une large place à l'expression locale ;

— une commission de trois sages (deux magistrats de l'ordre judiciaire et un de l'ordre administratif) veilleront, pour chaque station, au respect de l'égalité entre les différents courants d'expression locale ;

— une commission nationale comprenant des représentants de la délégation parlementaire, de la presse écrite et du Haut Conseil de l'audiovisuel sera chargée de suivre, de manière permanente, le déroulement de ces expériences. Son secrétariat sera assuré par le service juridique et technique de l'information ;

— la réalisation de ces opérations rend nécessaire une modification du cahier des charges de Radio-France dont la délégation a été saisie.

En réponse aux interventions de MM. Jack Ralite, Joël Le Tac, Bernard Stasi et Mme Louise Moreau, députés, et de MM. Dominique Pado, président, Jean Cluzel et Henri Caillavet, sénateurs, le ministre a apporté les compléments d'information suivants :

— les expériences porteront moins sur les structures mises en place que sur le contenu des programmes ;

— la commission nationale d'évaluation aura toute latitude pour organiser son travail en procédant aux auditions d'élus et de responsables locaux qui seront nécessaires. Elle disposera de l'assistance du centre d'études d'opinion et du service d'observation des programmes. Des enquêtes par sondages pourront être réalisées à sa demande.

M. Dominique Pado, président, a donné communication à la délégation de la lettre que lui a adressée M. Alain Poher, président du Sénat, concernant les conditions dans lesquelles les sociétés nationales de programme rendent compte dans leurs journaux télévisés et parlés des débats de la Haute assemblée au regard de la loi et des cahiers des charges, et notamment les conditions dans lesquelles il a été rendu compte de la séance du mercredi 9 avril 1980.

M. Lecat, ministre de la culture et de la communication, a indiqué qu'il rappellerait aux présidents des sociétés de programme les obligations qui résultent de la loi et des cahiers des charges.

Après les interventions de MM. Stasi, député, et Cluzel, sénateur, M. Dominique Pado, président, a précisé qu'il saisissait M. Ecal, président de la commission de répartition du produit de la redevance, qui est chargé de veiller au respect des cahiers des charges, du problème soulevé par M. le président du Sénat. Enfin, la délégation a souhaité entendre, lors de sa prochaine réunion, M. Gérard Longuet, député, représentant du Parlement au conseil d'administration de la société T. F. 1

Au cours d'une deuxième séance, tenue dans l'après-midi, la délégation a procédé à l'audition de Mme Jacqueline Baudrier, président de la Société Radio-France.

Mme Baudrier a, tout d'abord, rappelé les dispositions de la loi du 7 août 1974, les effets bénéfiques qu'elle a eus sur la radio qui a cessé d'être le « parent pauvre de la télévision », mais aussi les difficultés nées du partage des responsabilités entre sa société et F. R. 3. Elle a souligné l'effort de réflexion mené par Radio-France sur les perspectives de décentralisation radiophonique dès 1975.

Evoquant les différents projets confiés à sa société, Mme Baudrier a indiqué que la « radio jeune Ile-de-France » émettrait en juin prochain et qu'un programme destiné au troisième âge était envisagé à l'automne. Elle a souligné la volonté de Radio-France de laisser aux trois radios locales la plus large autonomie.

M. Jean Cluzel, sénateur, a noté que le coût de ces radios locales était évalué à 4 millions de francs par station et par an.

M. Jack Ralite, député, a contesté les méthodes suivies dans la définition des expériences qui risquent d'aboutir à négliger les sensibilités politiques locales.

En réponse à **M. Dominique Pado**, Mme Baudrier a précisé que le temps consacré à la libre expression locale ne pourrait excéder une heure par jour.

La délégation a ensuite **entendu M. Claude Contamine, président de la société F. R. 3.**

M. Contamine a, tout d'abord, indiqué que les programmes de radio régionale assumés par sa société ont progressé en cinq ans de 30 p. 100, passant de 22 000 heures en 1975 à 31 000 heures en 1980. Il a rappelé la contrainte représentée par l'absence d'un réseau propre de diffusion. Enfin, il a souligné l'effort accompli par sa société pour compléter la couverture radiophonique régionale. Deux nouvelles stations seront créées en 1980, à Rouen et à Orléans.

En réponse aux questions posées par **MM. Joël Le Tac et Jack Ralite, députés**, M. Contamine a apporté les précisions suivantes :

— le rôle de la Société F.R. 3 dans l'expérience de Lille s'exercera à travers sa participation au groupement d'intérêt économique (G. I. E.), dont la responsabilité principale incombe à Radio-France.

— les personnels de la Société F.R. 3 seront mis à disposition du G. I. E. et conserveront leur statut actuel.

Enfin, à une observation présentée par **M. Dominique Pado, sénateur**, M. Contamine a affirmé que la télévision régionale, loin de freiner le développement de la radio régionale, exerce sur elle un effet dynamique.